



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Ouche
sur le territoire de la commune de Tart l'Abbaye (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000880/KK P relative au projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Ouche sur le territoire de la commune de Tart l'Abbaye (21), reçue le 28 janvier 2025 et portée par la SAS JILEO, représentée par son président, Monsieur Paule JOLIET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 199 kW (turbine Kaplan) avec un débit d'alimentation de 9,1 m³/s en rive gauche de l'Ouche, en lieu et place d'un vannage existant suite à la détérioration du barrage du moulin de Tart l'Abbaye lors de la crue de l'Ouche de 2022 ; qui prévoit le rejet des eaux turbinées en pied de barrage ;

- qui prévoit une rehausse du niveau de retenue à la cote 191.30 NGF IGN69, la cote légale de retenue actuelle étant de 190.91 NGF ;
- qui prévoit la mise en place d'ouvrages de continuité écologique :
 - montaison : création d'une passe rustique à pseudo-bassins en rive gauche du barrage ;
 - dévalaison : mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible avec dévalaison ;
 - transit sédimentaire : installation d'un clapet de décharge en remplacement des vannages n° 2, 3 et 4 existants ;
- qui prévoit le maintien de la turbine existante au moulin, qui devient un système de production secondaire entrant en service à partir d'un débit naturel de l'Ouche de 9,95 m³/s) ;
- qui prévoit l'instauration d'un débit réservé au barrage et d'un débit de salubrité dans les canaux du moulin et l'installation d'un clapet de décharge pour améliorer la transparence vis-à-vis des crues ;
- sur une surface totale d'aménagement non précisée dans le dossier, nécessitant les travaux suivants :
 - la mise hors d'eau des zones de travaux via des batardeaux en big-bags et palplanches, une pêche de sauvegarde si nécessaire et le maintien des écoulements dans l'Ouche et dans le canal d'amenée du moulin ;
 - les travaux de confortement du génie civil des ouvrages existants ;
 - sur la période du printemps à l'automne 2026, le confortement en rive gauche du barrage et de la vanne n°5, la modernisation des hausses, la démolition et l'évacuation des piles n° 2, 3 et 4 des vannages et l'installation du clapet ;
 - à l'été 2027, la création de la centrale hydroélectrique, des ouvrages de continuités piscicole et du local d'exploitation de taille réduite ;
 - un abattage sélectif à l'hiver 2025/2026 d'un maximum de 10 arbres en rive gauche de l'Ouche (emprise des ouvrages et accès) ;
- qui a pour objectifs l'optimisation du site dans le cadre des travaux faisant suite à la crue de 2022, la production d'énergie renouvelable par l'exploitation de la force hydroélectrique, la valorisation d'un barrage existant et le rétablissement de la continuité écologique ;
- qui relève de la catégorie n° 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé en rive gauche du barrage existant du Moulin de Tart l'Abbaye (code ROE 33386), à la périphérie nord du territoire de la commune de Tart l'Abbaye couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 27 mai 2015 ; en zone Ni du PLU, zone de protection des milieux naturels et des forêts située dans le secteur inondable de l'Ouche ; concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais ;
- situé dans le lit mineur de l'Ouche ; à environ 240 m des habitations les plus proches ;
- situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) par l'Ouche sur le territoire de la commune de Tart l'Abbaye, approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2014 ; au droit d'un moulin reconnu initialement par ordonnance royale du 28 décembre 1840, ce droit d'eau ayant été modifié le 5 octobre 2015 pour autoriser l'installation d'une micro centrale sans rehausse du barrage ; la cote du barrage existant étant fixée dans le droit d'eau à 190,91 NGF et le projet prévoyant la reconstruction du barrage à une cote de 191.30 NGF, le déversoir (initialement à 2,20 m) présentera une hauteur totale de 2,59 m, soit 39 cm plus haut ;

- situé à 5 km à l'aval du barrage du moulin de Varanges ayant cédé suite à la crue de l'Ouche en avril 2024 et à moins de 20 km du barrage de Longvic ayant cédé en mars 2019 ; à moins de 5 km à l'amont de la commune de Trouhans ayant subi une inondation suite à la rupture d'une digue provoquée par la crue d'avril 2024 ;
- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Eau* » et couvert par un continuum de la sous-trame « *Plans d'eau et Zones humides* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche, « *Rivière Norges et aval de la Tille* », étant située à 1,3 km et ne présentant pas de liaison fonctionnelle directe avec l'Ouche sur laquelle le projet s'implante ; situé à plus de 8 km des zones Natura 2000 les plus proches ;
- en dehors de zone humide inventoriée ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la réalisation d'un diagnostic écologique en 2024 permettant d'identifier et de prendre en compte les enjeux écologiques du site d'implantation (habitat, faune, flore) ; du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures ERC (éviter – réduire – compenser) présentées dans l'étude afin de garantir un niveau d'incidence résiduelle du projet non significatif ;
- du fait que le passage préférentiel du débit de production par la micro centrale permettra d'améliorer la production hydroélectrique en étiage sans pénaliser le débit réservé en l'absence de dérivation ; la dérivation d'un débit de salubrité vers le bief du moulin pouvant néanmoins conduire à allonger la durée du débit réservé dans l'Ouche ;
- du fait que l'Ouche à l'aval et notamment au droit du projet est « endiguée » sur une grande partie de son linéaire, ces « digues » n'étant pas reconnues en système d'endiguement (essentiellement issues de matériaux de curage) et ne disposant pas de reconnaissance réglementaire par arrêté préfectoral, impliquant l'absence de gestionnaires GEMAPIens, d'études de danger ou encore de niveaux de sécurité ;
- du fait que la reconstruction du barrage à une hauteur supérieure à celle prévue dans le droit d'eau risque d'accentuer les débordements et les brèches dans les digues instables, principalement à l'amont du projet ; du fait que les impacts de cette rehausse sur l'écoulement des eaux n'est pas prise en compte, le dossier ne fournissant pas d'indications sur l'évolution de la ligne d'eau amont par rapport au profil en travers de la rivière, ni sur la modification potentielle de l'aléa inondation du PPRNPi ;
- du fait qu'une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » et devra notamment présenter :
 - les impacts, en ce qui concerne le risque inondation, d'une rupture du barrage envisagé à l'aval du projet ;
 - l'impact des travaux, modifications et mode de gestion sur l'écoulement des crues, suite à la rehausse du niveau légal de niveau de retenue ;
 - l'impact des travaux, modifications et mode de gestion en période d'étiage, dont le « débit de salubrité » de 200 l/s qui manque de justification et conduit potentiellement à un allongement de la durée du débit réservé dans l'Ouche ;
 - le protocole de gestion du clapet et l'influence sur le débit de crue en regard de la rehausse du déversoir ;
- du fait que, suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

- du fait que le projet devra se conformer à l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et que le phasage du chantier devra être conduit de manière à privilégier la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de la Côte d'Or, afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Ouche sur le territoire de la commune de Tart l'Abbaye (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

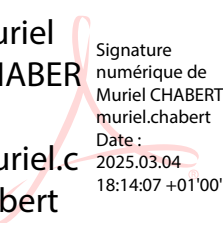
Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.03.04
18:14:07 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr